

École Maternelle Tristan BERNARD
87, rue de Chalezeule
25000 Besançon
03.81.61.38.01
maternelle.tristan-bernard.besancon@ac-besancon.fr

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE MATERNELLE Tristan BERNARD
ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023

Préambule

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants.

Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves les valeurs de la République. Il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

□ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1.1 INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Le directeur d'école prononce l'admission à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire et d'un certificat du médecin attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. L'instruction étant obligatoire dès l'âge de trois ans, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle. Les enfants âgés de deux ans révolus seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

1.2 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école primaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur 4 jours.

Les horaires sont les suivants : LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI 8h30-12h et 13h45-16h15.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : Lundi-mardi-jeudi-vendredi 16h20-17h00

Chaque semaine, des activités pédagogiques complémentaires sont proposées par les enseignantes aux élèves qui ont des besoins particuliers. Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves. Cette aide personnalisée est gratuite et se déroule à l'école. Un élève y participe à condition d'avoir l'autorisation écrite de ses responsables légaux. Ces derniers s'engagent à ce que leur enfant assiste à toutes les séances.

1.3 FREQUENTATION ET ASSIDUITE SCOLAIRE

En inscrivant leur enfant à l'école, les parents ou responsables légaux s'engagent à respecter l'obligation d'assiduité, c'est-à-dire qu'ils veillent à ce que leur enfant fréquente l'école régulièrement. Cette condition est indispensable pour préparer l'enfant à devenir élève et à favoriser sa réussite scolaire.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des personnes responsables. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant en cours d'année scolaire.

Absences

Toute absence doit être signalée le jour même (par écrit, par mail ou par téléphone), de préférence avant 8h20 ou pendant la récréation de 10h30-11h.

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, réunion solennelle, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absences répétées non justifiées malgré le dialogue instauré par l'enseignant, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

1.4 ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe soit 8h20 le matin et 13h35 l'après-midi.

Les portes de l'école seront fermées à 8h30 et 13h45.

La surveillance des élèves (accueil, récréation et sortie) est effectuée par les enseignantes.

ACCUEIL matin et après-midi : les enfants sont remis en mains propres par la personne qui les accompagne à l'enseignant chargé de la surveillance.

SORTIE DES CLASSES : à la fin de chaque demi-journée, **seuls les parents** (personnes responsables légales) **ou une personne nommément désignée par écrit sont autorisés à venir chercher les enfants.**

Les enfants inscrits à la cantine/périscolaire/transport seront pris en charge par le personnel communal compétent.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école établira un dialogue pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées et éviter que les retards ne se reproduisent.

Toute personne qui vient chercher un enfant à l'école est priée de terminer sa conversation téléphonique avant d'entrer dans l'école et ce pour une question de politesse envers le personnel et pour assurer une bonne surveillance de son enfant.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, les enfants sont accueillis dans une autre classe.

En cas de grève des personnels, les élèves peuvent être accueillis dans les locaux des écoles lorsqu'un service d'accueil est mis en place par la mairie. (SMA : Service Minimum d'Accueil).

1.5 RELATION ECOLE-PARENTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire sont assurés par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'Ecole.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, de l'acquis mais aussi du comportement scolaire de leur enfant. Pour cela, l'équipe enseignante organise des rencontres avec les parents à différents moments de l'année (réunions d'information, bilans du travail de l'élève, rendez-vous sur demande des parents ou de l'enseignante).

Pour toute information ou demande d'ordre général (relevant du fonctionnement de l'école), les parents peuvent s'adresser au directeur ou aux représentants de parents d'élèves.

Pour toute information particulière (demande personnelle ou question concernant le travail scolaire de leur enfant), les parents doivent demander un rendez-vous à l'enseignant concerné.

Les parents sont informés du travail de leur enfant par le livret de suivi des apprentissages. Les divers cahiers et classeurs de travaux leur seront confiés avant chaque période de vacances.

Il est demandé aux parents de lire le cahier de liaison et de signer systématiquement chaque information. Cette signature servira d'accuser de réception.

1.6 USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école sauf pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'entrée de la cour est interdite aux cyclistes, cyclomotoristes, tout véhicule (sauf services d'urgence) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse pendant le temps scolaire.

Le stationnement devant le portail et sur le chemin situé à l'arrière de l'école est rigoureusement interdit pendant le temps scolaire ainsi qu'aux heures d'entrée et de sortie.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

L'interdiction de fumer, et/ou de vapoter, est absolue à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans la cour de récréation.

Les parents devront faire connaître immédiatement tout cas de maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin (anonymat préservé).

L'usage de médicaments est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux
Si un enfant tombe malade pendant la journée, sa famille sera immédiatement prévenue.

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement conformément à la réglementation en vigueur et un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

Les objets dangereux (parapluie, écharpes, sucettes, bonbons, chewing-gums, couteaux, cutters, allumettes, briquets,...) sont interdits à l'école.

Les objets précieux sont à éviter à l'école (argent, jeux), les enseignants ne sont pas responsables de leur dégradation ou de leur perte.

Il est interdit de faire manger votre enfant dans l'enceinte de l'école. Veuillez attendre d'être sortis de la cour pour le faire.

1.7 INTERVENANTS EXTERIEURS

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, particulièrement les principes de neutralité et de laïcité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et se conformer au Règlement Intérieur.

Le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école. Il peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action pédagogique.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement. Ils sont soumis à l'autorisation du directeur d'école et détiennent un agrément délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

□ DROITS ET OBLIGATIONS

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent faire preuve de discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à chacun.

2.1 LES ELEVES

Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ils ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 LES PARENTS

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés à leur attention selon des horaires compatibles avec leurs contraintes matérielles. Ils sont régulièrement informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

□ LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Les récompenses et sanctions ont un but éducatif, il ne s'agit pas de punir mais plutôt d'amener l'élève à réfléchir sur son comportement.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront encouragés et valorisés afin de renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et d'installer un climat scolaire serein.

Mesures possibles : valorisation de l'enfant en individuel par l'enseignant, par le directeur, valorisation de l'élève devant le groupe classe / école, valorisation de l'élève devant ses parents, octroi temporaire d'une responsabilité particulière, autorisation temporaire à participer à une activité particulière ...

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves et des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents.

Mesures possibles : avertissement verbal, réprimande orale par l'enseignant, par le directeur, demande à l'élève d'effectuer sa tâche individuellement et isolément dans la classe, privation d'une partie de la récréation

...

Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Ce règlement, qui complète sans le contredire le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, a été voté par le conseil d'école le 17 octobre 2022 (il annule et remplace le précédent).

La charte de la laïcité sera annexée en page 5.